



SECRETARIAT D'ÉTAT
AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Paris, le 22 JAN. 2020

Nos Réf. : MEFI-D19-11665

Vos Réf. : HS/FP/2033

Votre lettre du 28 novembre 2019

Monsieur le Député, *Cher Hervé,*

J'ai pris connaissance de votre correspondance par laquelle vous attirez l'attention de Monsieur Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, qui m'a transmis votre courrier, sur les conséquences du séisme qui a touché certaines communes du département de l'Ardèche en novembre dernier, provoquant des dégâts considérables.

Vous signalez que 1 500 personnes doivent être relogées en raison de l'arrêté de péril dont leurs habitations font l'objet et qu'il reste encore 1 200 bâtiments à expertiser, ce qui va accroître le nombre de sinistrés.

Vous souhaiteriez que les contribuables, victimes du sinistre, qui en feront la demande auprès de la direction départementale des Finances publiques (DDFiP) de l'Ardèche puissent bénéficier d'une interruption des prélèvements fiscaux, s'agissant des taxes locales, de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.

En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe d'habitation (TH), le sinistre étant intervenu après le 1^{er} janvier 2019, ces impositions afférentes à l'année 2019, et qui se rapportent aux immeubles endommagés, sont juridiquement dues.

Toutefois, à titre gracieux, pour tenir compte des conséquences particulièrement graves du sinistre du 11 novembre 2019 sur la situation des propriétaires et des locataires de locaux qui ont fait l'objet d'arrêtés de péril emportant interdiction d'accès et d'occupation, la TFPB et la TH mises à leur charge au titre de leur occupation au 1^{er} janvier 2019 seront dégrevées par la DDFiP de l'Ardèche, sans démarche particulière.

.../...

Monsieur Hervé SAULIGNAC
Député de l'Ardèche
Conseiller départemental
5 cours du Palais
07000 Privas



139 rue de Bercy - 75572 Paris Cedex 12



Si ces taxes ont déjà été acquittées, elles donneront lieu à remboursement. Ces dégrèvements seront à la charge de l'État. À ce stade, ce sont environ 1 300 locaux qui entrent dans ce dispositif sur la commune du Teil. Les recensements sont en cours pour les autres communes impactées. Pour l'année 2020 et, le cas échéant, les années qui suivent, il sera tenu compte du caractère inhabitable des immeubles ou de leur dépréciation durable et significative du fait du séisme.

En outre, si, durant la même période, des logements demeurent vacants du fait de l'interdiction d'accès et d'occupation, les propriétaires bailleurs pourront solliciter, par réclamation auprès du service local des impôts, le bénéfice du dégrèvement de TFPB pour vacance involontaire de plus de trois mois des logements normalement destinés à la location, dans les conditions prévues à l'article 1389-I du code général des impôts (CGI).

Ce dernier dégrèvement, qui est à la charge de l'État, est proportionnel à la durée de la vacance. Il s'applique à partir du premier jour du mois suivant celui du début de la vacance jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel elle a pris fin.

Les contribuables qui ont opté pour le prélèvement mensuel de leurs TH et TF peuvent adapter le montant de leurs prélèvements mensuels ou résilier leur contrat, selon leur situation.

En ce qui concerne les entreprises, plusieurs dispositifs légaux permettent également aux redevables de la cotisation foncière des entreprises de bénéficier de dégrèvements :

- pour les mois restant à courir en cas de cessation totale d'activité dans un établissement (article 1478-I du CGI) ;
- en cas de diminution de leurs bases d'imposition (article 1647 bis du CGI) ;
- en cas de suspension d'activité pour une durée de douze mois consécutifs (article 310 HT de l'annexe II au CGI) ;
- au titre du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée (article 1647 B sexies du CGI).

À cet égard, concernant les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), la date limite de dépôt et de paiement de l'acompte (relevé n° 2571-SD), fixée au 16 décembre 2019, a été reportée, à titre exceptionnel, au 15 janvier 2020. Ce même report est appliqué aux entreprises clôturant leur exercice le 31 août 2019, dont la date limite de dépôt et de paiement du solde de l'IS a été également reportée au 15 janvier 2020.

En ce qui concerne le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, les usagers qui sont soumis à des prélèvements d'acomptes contemporains pour une activité indépendante (BIC, BNC, BA) ont la possibilité de venir actualiser leur situation dans le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » sur le site impots.gouv.fr afin que les nouveaux acomptes prélevés prennent en compte la réduction de revenu. Il est également possible pour ces usagers d'arrêter un acompte si l'activité a cessé ou est interrompue temporairement ou définitivement.

.../...

Par ailleurs, les demandes de report de paiement des échéances fiscales formulées par les contribuables particuliers ou professionnels (artisans, commerçants, entreprises) touchés par le sinistre font l'objet d'un examen bienveillant.

Enfin, les demandes de remise ou de réduction modérées d'impôts directs restant dus (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés et impôts directs locaux) feront l'objet d'un examen au cas par cas, tenant compte notamment des indemnités versées ou à recevoir des compagnies d'assurance et des éventuelles autres aides dont les demandeurs pourraient bénéficier.

Si l'importance des dettes fiscales et sociales et la durée des délais sollicités le justifient, les entreprises pourront saisir la commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), présidée par le directeur départemental des Finances publiques. La CCSF pourra, sous certaines conditions, accorder aux entreprises en difficulté un plan d'apurement de leurs dettes publiques.

Les équipes de la DGFIP sont pleinement mobilisées, notamment au niveau local, pour accompagner les victimes du séisme et mettre en œuvre ces différentes dispositions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à toi,


Olivier DUSSOPT